



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200514-DPMP014-DE
Reçu le 15/05/2020
Publié le 15/05/2020

DECISION DU PRESIDENT

N° 2020 MP 14

LE PRESIDENT,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
VU le Code de la commande publique et, notamment son article R. 2123-1 ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU l'ordonnance 2020-391 du 2 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT le marché de prestations de services notifié le 19 mai 2019 à l'entreprise RESALP ;
CONSIDERANT que le niveau de service des navettes de la Haute-Clarée doit être adapté compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID 19 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

De signer l'avenant n°1 au marché d'exécution d'un service saisonnier de transport public routier non urbain de personnes : "navette estivale de la Haute Clarée", attribué à la Société RESALP, dont le siège du mandataire est sis 9245 Avenue du Général de Gaulle Quartier de la Gare 05100 BRIANCON.

L'objet de cet avenant est d'ajouter des prix complémentaires au bordereau des prix unitaires du marché initial.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant est sans incidence financière sur les montants minimums et les montants maximum du marché initial.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **14 MAI 2020**

Le Président


Gerard FROMM



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication



**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES
EXECUTION D'UN SERVICE SAISONNIER DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
NON URBAIN DE PERSONNES :
"NAVETTE ESTIVALE DE LA HAUTE CLAREE"**

AVENANT N°1

Article R.2194-1 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

Le Pouvoir adjudicateur : Communauté de Communes du Briançonnais dont le siège est sis Immeuble des Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100)

ET :

La Société RESALP sise 9245 Avenue du Général de Gaulle Quartier de la Gare 05100 BRIANCON

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A -Renseignements relatifs au marché

Objet du marché : Exécution d'un service saisonnier de transport public routier non urbain de personnes : "navette estivale de la Haute Clarée"

Notifié le : 21 mai 2019

B - Objet de l'avenant

Au cours de l'exécution du marché, certaines prestations ont dû être modifiées ou mises au point afin de faire face à la situation économique engendrée par l'Etat d'urgence décrété par la loi 2020-290 du 23 mars 2020. Les modifications se traduisent par l'ajout de prix au bordereau des prix unitaires (BPU).

Ajout de prix au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) :

Les prix ajoutés sont les suivants :

Nombre de navettes en rotation	Prix unitaire par jour en € HT	Prix unitaire par jour en € TTC
3	2 432,18	2.774,62
4	2.876,18	3.263,02
5	3 307,18	3.737,12
6	3.711,68	4.182,07
7	4 135,18	4.647,92
8	4.536,18	5.089,02

Les prix du BPU initial pour 9 navettes et le bus hydrique restent inchangés. Ils feront l'objet d'une révision conformément à l'article 4.2 du CCAP. Cette révision interviendra avec les indices connus un mois avant le début des prestations soit avec les indices connus au mois de juin 2020.

C – Incidence financière de l'avenant

L'ajout des prix au BPU n'a aucune incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

D – Autres clauses du marché

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

C - Avenants précédents

Néant

D - Signatures

A, Briançon le, **14 MAI 2020**

L'entreprise titulaire du marché
Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Société RESALP

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le Président


Gérard FROMM

